

Des précisions...

Compte-tenu de l'atteinte portée aux libertés individuelles par ce mode d'admission, il importe de bien s'assurer de la régularité des procédures.

Les modalités d'hospitalisation en psychiatrie sont détaillées sur le site internet du CHS : <http://www.chs-savoie.fr>

2 rubriques pour télécharger les documents (certificat médical type...) :
- rubrique « téléchargement » puis « catégorie de document » : « admission »
- rubrique « hospitalisation » puis « admission »

Pour toutes questions, conseils ou renseignements à ce sujet, vous pouvez contacter :

Du lundi au vendredi	de 8h à 12h / de 13h à 17h	Contactez : le bureau des admissions
Le samedi	De 8h à 12h	
En dehors de ces horaires		Demandez à contacter : le cadre de continuité ou de nuit (en lien avec le médecin de garde et l'administrateur de garde)

CHS de la Savoie—89, avenue de Bassens—73000 Bassens
Standard: 04 79 60 30 30— dag@chs-savoie.fr



HOSPITALISATION AU CHS DE LA SAVOIE

Les soins librement consentis demeurent la règle.

Les aléas des parcours des personnes souffrant de troubles psychiques peuvent toutefois nécessiter la mise en œuvre de soins sans consentement, selon deux principales modalités:

* **En cas de mise en danger de soi: soins psychiatriques sur demande de tiers (SPDT)** - Articles L. 3212-1 du Code de la Santé Publique (« référence » et « péril imminent ») ou L.3212-3 (« urgence »)

* **En cas de troubles à l'ordre public: soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE)** - Articles L. 3213-1 du Code de la Santé Publique (« référence ») ou L. 3213-2 (« urgence »).

Référence:

Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiée par loi n°2013-869 du 27/09/2013

SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT (SPDRE)

« Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat que si ses troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes et s'il y a danger imminent pour lui-même ou pour autrui. »

La « procédure de référence »	La « procédure d'urgence »
Certificat médical émanant d'un médecin n'exerçant pas au CHS : horodaté, lisible, précis et circonstancié. Il comporte le nom, l'adresse, et la signature du praticien.	
Arrêté préfectoral Article L 3213-1 CSP	Arrêté provisoire du maire Article L 3213-2 CSP
L'autorité préfectorale rédige un arrêté de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.	Arrêté provisoire : circonstancié, daté et signé par le maire et faisant état de son identité. Si la mesure n'est pas confirmée par un arrêté préfectoral dans les 48 heures, elle devient caduque.
	Un certificat médical de 24 heures sera établi au sein du CHS à l'issue de l'admission de la personne. Le préfet rédige ensuite un arrêté de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans les 48h.
Afin que ces procédures ne soient pas caduques, les documents (arrêté du maire et certificat médical d'admission conformes aux textes) doivent impérativement être circonstanciés, lisibles, datés et signés avec le nom de la personne signataire. Le certificat médical doit être horodaté ; l'heure atteste du début de la mesure de soins psychiatriques.	

SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DEMANDE DE TIERS

« Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement, sur demande d'un tiers, que si :

- Ces troubles rendent impossibles son consentement
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière... »

La « procédure de référence » (SPDT)	La « procédure d'urgence » (SPDTU)	La procédure en cas de « péril imminent » (SPPI)
Art. L. 3212-1 CSP 1 demande de tiers 2 certificats médicaux	Art. L. 3212-3 CSP 1 demande de tiers 1 certificat médical	Art. L. 3212-1 CSP 1 certificat médical
Le tiers doit justifier de relations antérieures à la demande de soins lui donnant qualité d'agir dans l'intérêt de la personne (<i>hors personnel soignant ou de direction de l'établissement</i>). La demande de tiers doit être manuscrite; elle précise: - nom et prénom, âge, profession et domicile du tiers - nom (de naissance suivi de la mention par ex. veuve, divorcée, séparée....) et prénom, date de naissance, profession et domicile de la personne à hospitaliser - nature des relations entre les deux personnes Demander une copie de <u>la carte d'identité</u> du demandeur. Si la demande est faite par le <u>curateur ou tuteur</u> , celui-ci doit fournir en outre un <u>extrait du jugement</u> .		Mis en œuvre à titre exceptionnel, quand il est impossible d'obtenir une demande de tiers ET qu'il y a « péril imminent » . Le certificat doit faire apparaître les risques de péril imminent, c'est-à-dire « l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient ».
Le premier certificat est rédigé par un médecin n'exerçant pas au CHS Le deuxième certificat, peut être établi par un médecin du CHS.	Un seul certificat médical, le cas échéant par un médecin du CHS.	Le certificat médical est rédigé par un médecin n'exerçant pas au CHS.
Certificat médical : horodaté, lisible, précis et circonstancié. L'heure atteste du début de la mesure de soins psychiatriques. Il comporte le nom, l'adresse, et la signature du praticien. Le(s) certificat(s) médical(aux) doi(ven)t dater de moins de 48 heures.		